
1149 Décret du 27 février 2014 portant assentiment à l'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Moniteur n°125 du 25 avril 2014 p.34907)

Projet de décret n°600 (2013-2014)

Discussion et adoption : séance 26 février 2014, CRI n°14 (2013-2014)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2014/29248]

27 FEVRIER 2014. — Décret portant assentiment à l'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, amendement à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'amendement à l'article 8, paragraphe 7 de la Convention internationale du 7 mars 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. L'amendement à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par la résolution 50/20 du 22 décembre 1995 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sortira son plein et entier effet.

Art. 3. Les amendements à l'article 17, paragraphe 7 et à l'article 18, paragraphe 5 de la Convention de 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par la résolution 47/111 du 16 décembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 27 février 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale
Mme M.-M. SCHYNS

—
Note

(1) *Session 2013-2014*

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 600-1. — Rapport, n° 600-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 26 février 2014.